

RAPPELANT qu'en 2000, l'ICCAT a établi un plan en deux phases destiné à rétablir les populations de makaire bleu et de makaire blanc (*Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc*, de 2000, désignée ci-après « Recommandation de 2000 »). Les mesures prévues à la Phase 1 devaient débiter en 2001 et se poursuivre jusqu'en 2002. Aux termes de la Phase 2, la Commission devait adopter, si nécessaire, à sa réunion de 2002, un programme destiné à rétablir le makaire blanc et le makaire bleu à des niveaux qui permettraient la production maximale équilibrée (PME). Le Plan prévoyait également que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) effectuerait des évaluations du stock atlantique de makaire bleu et de makaire blanc en 2002 ;

RAPPELANT EN OUTRE que, en 2001, l'ICCAT a amendé la *Recommandation de 2000* qui étendait les mesures de gestion jusqu'en 2002, reportait à 2003 l'évaluation du makaire bleu, et remplaçait l'expression « débarquements de 1999 » par « débarquements de 1996 ou de 1999, soit le chiffre le plus élevé des deux », (*Recommandation de l'ICCAT visant à amender le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc*, de 2001, désignée ci-après « Recommandation de 2001 ») ;

NOTANT que selon l'avis actuel (2002) du SCRS, les recommandations d'années précédentes pourraient stabiliser la biomasse du stock à peu près aux niveaux actuels ; toutefois, des niveaux de capture inférieurs pourraient éventuellement donner lieu à une augmentation de la biomasse du stock ;

RECONNAISSANT la nature hautement migratoire du makaire bleu et du makaire blanc, ce qui entraîne des différences dans l'abondance de ces poissons dans le temps et dans l'espace ;

CONSTATANT que les Recommandations de 2000 et de 2001 prévoyaient des programmes généraux visant au suivi de l'effort et/ou aux fermetures spatio-temporelles et/ou à d'autres mesures applicables dans la pratique par les différentes Parties contractantes, Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pour atteindre les objectifs de la Convention;

ETANT DONNÉ que des incertitudes considérables sont associées à l'évaluation du stock de makaire blanc de 2002, en raison de la non-disponibilité des données;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE :**

1. La Phase 1 du plan énoncé dans la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc*, de 2000, (Recommandation de 2000 telle qu'amendée par la Recommandation de 2001) devrait être amendée de façon à ce que la Phase 1 se poursuive jusqu'en 2005, avec les modifications précisées ci-dessous :

Le Paragraphe 3 dûment modifié est libellé comme suit : « Jusqu'en 2005, le volume annuel de makaire bleu qui pourra être prélevé par les palangriers et les senneurs pélagiques, et gardé à bord pour être débarqué, ne dépassera pas 50% des débarquements de 1996 ou de 1999, soit le chiffre le plus élevé des deux. Pendant la Phase 1, le volume annuel de makaire blanc qui pourra être prélevé par les palangriers et les senneurs pélagiques, et gardé à bord pour être débarqué, ne dépassera pas 33% des débarquements de 1996 ou de 1999, soit le chiffre le plus élevé des deux. Tout makaire bleu ou makaire blanc amené vivant sur un palangrier ou un senneur pélagique sera remis à l'eau de façon à lui donner un maximum de chances de survie. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas aux makaires amenés morts le long des bateaux et qui ne sont, ni vendus, ni acheminés vers les circuits commerciaux. »

Le Paragraphe 4c est amendé en remplaçant l'expression « pendant les années 2001 et 2002 » par « jusqu'en 2005 ».

2. Pendant la Phase 1, les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes sont encouragées à élaborer des programmes de recherche sur le makaire bleu et le makaire blanc, comme le recommande le SCRS, comprenant les conditions requises par le makaire blanc en ce qui

concerne son habitat, les études sur les taux de survie après la remise à l'eau du poisson relâché, les vérifications approfondies des données historiques des pêcheries et leur validation, les caractéristiques du cycle de vie du makaire, et la mise au point de modèles aux fins de l'estimation de l'abondance et de l'évaluation des stocks (cette liste n'étant pas exhaustive). La Commission reste préoccupée par l'exploitation commerciale résultant de l'utilisation du makaire blanc et du makaire bleu et encourage les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes à intervenir de façon à dissiper ces préoccupations.

3. La Commission devra examiner à sa réunion de 2003 un programme visant à l'amélioration des données de capture pour le makaire bleu et le makaire blanc, en tenant compte des résultats de l'Atelier sur les données devant se tenir en 2003. Si les circonstances le permettent, ce programme pourra éventuellement inclure un programme de document statistique.
4. En 2005, le SCRS devra réaliser des évaluations de stock pour le makaire bleu et le makaire blanc, examiner et présenter des alternatives de gestion en vue de la mise en œuvre des programmes généraux décrits dans le Préambule.
5. Le paragraphe opératif 2 (renvoyant à la Phase 2 du Plan) de la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender le plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc*, de 2001, devra être amendé comme suit :

Le paragraphe 7 dûment amendé est libellé comme suit : « Le SCRS effectuera en 2005 des évaluations du stock de makaire bleu et de makaire blanc de l'Atlantique, et tiendra une réunion de préparation des données une année plus tôt » ;

Le paragraphe 8 dûment amendé est libellé comme suit : « Pour le makaire bleu et le makaire blanc, le SCRS devra présenter, à la réunion de 2005 de la Commission, son évaluation de scénarios de rétablissement spécifiques du stock qui tiennent compte des nouvelles évaluations de stocks, de toute nouvelle information et de toute ré-évaluation des séries temporelles historiques de données de capture et d'effort ».

Le Paragraphe 9 dûment amendé est libellé comme suit : « Suite aux prochaines évaluations, la Commission devra, en se fondant sur l'avis du SCRS si nécessaire, élaborer et adopter des programmes de rétablissement des stocks atlantiques de makaire bleu et de makaire blanc à un niveau permettant la PME. Ces programmes de rétablissement comprendront un calendrier de rétablissement jusqu'à un objectif défini scientifiquement et conforme aux objectifs de la Convention, en indiquant les échéances prévues et les points de référence biologiques. Cet objectif pourrait être atteint au moyen de plans globaux de contrôle de l'effort, et/ou de fermetures spatio-temporelles, et/ou d'autres mesures applicables dans la pratique par les différentes Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, en tenant compte de la spécificité de leurs pêcheries respectives.